

Vu la délibération n° 06 du 27 mai 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 06 du 27 mai 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda, relative à la création d'une entreprise de wilaya de travaux hydrauliques.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée « Entreprise de travaux hydrauliques de la wilaya de Skikda », par abréviation (E.T.H.S.) et ci-dessous désignée : « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Skikda. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de réalisation ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la réalisation de travaux hydrauliques.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Skikda et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation, et de fonctionnement des entreprises sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Skikda est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 juin 1986.

*Le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales,*

*Le ministre
de l'hydraulique,
de l'environnement
et des forêts,*

M'Hamed YALA

Mohamed ROUGHY

MINISTRE DES TRANSPORTS

Arrêté du 30 avril 1986 relatif aux dispositions et contenu des pharmacies de bord des navires battant pavillon national.

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime, notamment ses articles 429 et 445 ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement, modifié ;

Vu le décret n° 84-120 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre des transports ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de préciser les dispositions devant être prises et relatives à la pharmacie de bord des navires ou au coffre à médicaments. Il fixe dans les annexes jointes à l'original du présent arrêté, la liste des produits et matériels devant y être contenus.

Art. 2. — En application des dispositions de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime, les navires battant pavillon national affectés à la navigation, au commerce, de plaisance et de servitude sont tenus de disposer d'une pharmacie de bord dont le contenu est fonction des effectifs et passagers à bord, de la nature et de la durée du voyage.

Les navires visés ci-dessus devront être pourvus d'une pharmacie de bord ou d'un coffre à médicaments d'un type approprié, accompagnés d'instructions compréhensibles même lorsque le navire n'embarque pas de médecins.

Art. 3. — La liste des médicaments et matériel médical constituant les pharmacies de bord contenus dans les coffres à médicaments est établie selon la nomenclature des produits pharmaceutiques en vigueur en Algérie et de la pharmacopée internationale.

Art. 4. — La pharmacie de bord est confiée au médecin pour les navires affectés au transport des passagers. Les pharmacies de bord ou coffres à médicaments sont placés sous la responsabilité d'un « Officier de pharmacie » pour les navires de commerce et sous la responsabilité d'un marin désigné à cet effet pour les navires de servitude et de plaisance.

Pour les médicaments dont l'usage est réglementé (substances toxiques et stupéfiants) la garde en est assurée par le médecin de bord dans les navires affectés au transport des passagers et par le commandant des navires pour les autres cas.

Un registre d'entrée et de sortie de ces produits est tenu par le médecin de bord ou par le commandant du navire suivant le cas.

Art. 5. — Les produits et instruments médicaux contenus dans les pharmacies de bord et coffres à médicaments sont rangés avec ordre, de manière à être aisément accessibles.

La liste en est apposée sur la porte des éléments utilisés aux fins de rangement.

Art. 6. — Les flacons et tous les récipients contenant les médicaments doivent porter, de façon très lisible, le nom des produits qu'ils renferment.

Les produits destinés à l'usage externe doivent porter la mention « Pour l'usage externe ».

L'usage de bouteilles de type courant pour contenir des solutions médicamenteuses est formellement interdit.

Art. 7. — Des dispositions doivent être prises pour éviter le déplacement ou le bris des divers matériels sous l'action des mouvements du navire.

Art. 8. — Les vaccins, sérums et autres produits qui doivent être conservés à basse température sont placés en chambre froide ou dans un réfrigérateur.

Art. 9. — Les pharmacies de bord et les coffres à médicaments doivent, par ailleurs contenir un (1) livret d'instructions médicales ou guide médical dûment approuvé par le service de santé.

Ce livret doit être détaillé pour permettre à l'officier responsable ou au marin désigné, de donner les premiers soins aux malades ou blessés à bord des navires.

Art. 10. — L'officier de pharmacie et le marin désignés doivent posséder des connaissances nécessaires et suffisantes en matière de premiers secours.

L'armateur est tenu de les y préparer

A cette fin, il est institué un certificat de secourisme à bord, délivré par l'autorité maritime aux marins ayant été reconnus aptes par le médecin des gens de mer.

Art. 11. — Le médecin, des gens de mer est chargé de s'assurer, dans le cadre des visites effectuées à bord des navires, du niveau de connaissances des marins responsables des pharmacies de bord et coffres à médicaments.

Art. 12. — Le contenu des pharmacies de bord et coffres à médicaments fait l'objet de contrôles périodiques. La révision tient compte des progrès enregistrés dans le domaine médical.

Art. 13. — Des inspections annuelles portant sur le contenu, le maintien et l'entretien des pharmacies de bord et des coffres à médicaments sont assurées conjointement par les inspecteurs de la navigation maritime et les médecins des gens de mer.

Des rapports sanctionnant ces visites annuelles sont transmis aux services compétents de l'administration centrale concernée.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 avril 1986.

P. Le ministre des transports
Le secrétaire général,
Saddek BENMAHJOUBA

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté interministériel du 20 août 1986 fixant le nombre de filières et la répartition des effectifs à l'Institut national d'enseignement supérieur en chimie industrielle de Béjaïa.

Le ministre de l'enseignement supérieur et

Le ministre de la planification,

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'Institut national d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-122 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-344 du 17 novembre 1984 fixant les attributions du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire et celles du vice-ministre chargé de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 86-168 du 5 août 1986 portant création de l'Institut national d'enseignement supérieur en chimie industrielle à Béjaïa ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 5 du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé, le nombre de filières ouvertes à l'Institut national d'enseignement supérieur en chimie industrielle de Béjaïa ainsi que la répartition des effectifs entre elles, sont fixés comme suit :

Années	Filières et répartition des effectifs	
	Ingénieur	Technicien supérieur
1986	Tronc commun : 1ère année : 200	250
1987	Tronc commun : 2ème année : 200	180
1988	Génie chimique : 80 Techniques plastiques : 80	170

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 août 1986.

Le ministre
de la planification,

Ali OUBOUZAR

P. le ministre de
l'enseignement supérieur,
Le secrétaire général,

Mustapha BOUKARI